

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LARGENTIÈRE

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	2
CHAPITRE 1. RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	2
Article 1. Périodicité des séances	2
Article 2. Convocations	2
Article 3. Assiduité des élus aux séances du Conseil Municipal	2
Article 4. Ordre du jour	2
Article 5. Accès aux dossiers	2
Article 6. Questions orales	3
Article 7. Questions orales des citoyens.....	3
Article 8. Questions écrites	3
CHAPITRE 2. COMMISSIONS MUNICIPALES ET CONSULTATIONS	3
Article 9. Commissions municipales.....	3
Article 10. Périodicité des commissions municipales.....	3
Article 11. Fonctionnement des commissions municipales.....	4
Article 12. Consultation des électeurs.....	4
Article 13. Référendum local.....	4
CHAPITRE 3. TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	5
Article 14. Présidence	5
Article 15. Quorum	5
Article 16. Pouvoirs.....	5
Article 17. Secrétariat de séance	6
Article 18. Accès et tenue du public	6
Article 19. Enregistrement des débats.....	6
Article 20. Séance à huis clos	6
Article 21. Police de l'assemblée	6
CHAPITRE 4. DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS	6
Article 22. Déroulement des débats	5
Article 23. Débats ordinaires	7
Article 24. Séance d'orientation budgétaire.....	7
Article 25. Suspension de séance	7
Article 26. Votes	8
Article 27. Clôture de toute discussion	8
CHAPITRE 5. COMPTES-RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS	8
Article 28. Procès-verbaux	9
Article 29. Compte-rendus.....	9
Article 30. Publication numérique des délibérations	9
CHAPITRE 6. DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX DROITS DES ÉLUS	9
Article 31. Droit d'amendement, vœux et motion	9
Article 32. Droit à la formation	9
Article 33. Place réservée à l'opposition dans les supports d'informations de la commune.....	9
Article XX. Ecrêtement des indemnités	?
CHAPITRE 7. DISPOSITIONS FINALES	10
Article 34. Modification du règlement	10
Article 35. Application du règlement	10

PRÉAMBULE

Conscient du caractère laïc de leur mandat, chaque membre du Conseil Municipal de Largentière s'engage à représenter l'ensemble des administrés de Largentière, dans le respect de la liberté d'expression et d'opinion, sans discrimination d'aucune nature (religieuse, sociale, etc.) et veillera de manière intransigeante au respect des valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité et laïcité. Il s'engage à déclarer au maire toute situation susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt entre sa fonction d'élu et sa vie professionnelle, associative ou personnelle (profession d'un membre de sa famille, activité commerciale d'une entreprise avec laquelle il entretient un lien, action d'une association dont il est membre, etc.).

CHAPITRE 1. RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1. Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. [Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal](#)

Article 2. Convocations

Toute convocation, faite par le maire, précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

[La convocation est adressée cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.](#)

Article 3. Assiduité des élus aux séances du Conseil Municipal

Chaque élu s'engage à faire savoir son indisponibilité pour siéger lors une réunion du Conseil Municipal. Après trois absences consécutives non justifiées ou non excusées, l'élu bénéficiant d'une indemnité de fonction se verra notifier la diminution de moitié de celle-ci.

Article 4. Ordre du jour

Le [Bureau municipal](#) fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public, [cinq](#) jours francs avant la séance.

Article 5. Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune [qui font l'objet d'une délibération](#).

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Durant les cinq jours francs précédant la séance, et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers auprès du secrétariat aux heures ouvrables.

Article 6. Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Article 7. Questions orales des citoyens

Après la clôture de chaque séance, le maire donne la parole au public pendant 30 minutes pour le laisser exprimer d'éventuelles questions et interventions d'intérêt général dans le respect des règles de bienséance et de bienveillance. Selon la nature ou l'importance de la question, le Conseil Municipal peut décider d'apporter une réponse directe, une réponse écrite dans des délais raisonnables ou proposer au citoyen d'exposer l'affaire ou le problème de façon plus détaillée lors d'une réunion du bureau municipal ou d'une commission concernée.

Article 8. Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Il doit lui être répondu dans un délai de quinze jours.

CHAPITRE 2. COMMISSIONS MUNICIPALES ET CONSULTATION

Article 9. Commissions municipales

Toutes les commissions respectent au minimum le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins.

Le Conseil Municipal pourra former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion les commissions désignent à la vice-présidence deux vice-présidents (un de la majorité et un de l'opposition) qui peuvent les convoquer et les présider alternativement si le maire est absent ou empêché.

Article 10. Périodicité des commissions municipales

Les commissions municipales se réunissent au moins une fois par trimestre.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre de la commission cinq jours avant la tenue de la réunion.

Article 11. Fonctionnement des commissions municipales

Toutes les commissions sont publiques sauf celles nécessitant exceptionnellement de la confidentialité, notamment dans le domaine social.

Lors de la première réunion, les commissions désignent à la vice-présidence deux vice-présidents (un de la majorité et un de l'opposition) qui peuvent les convoquer et les présider alternativement si le la

maire est absent ou empêché. La commission se réunit sur convocation du de la maire d'un des vice-présidents ou à la majorité de ses membres.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président avant la réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, formulent des propositions.

Les commissions élaborent un compte rendu sur les affaires étudiées qui sera communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Article 12 Consultation des électeurs

Les électeurs de la Commune peuvent être consultés sur les décisions que le Conseil Municipal ou le maire envisagent de prendre pour régler les affaires communales. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire de la commune pour les affaires intéressant exclusivement cette partie de la commune.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peut demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil Municipal une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande de cette nature.

La décision d'organiser la consultation appartient au Conseil Municipal.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation.

Article 13. Référendum local

Le Conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la commune.

Le bureau municipal peut seul proposer au Conseil municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la commune.

Le conseil municipal :

- Détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'État.
- Convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Le Bureau municipal transmet cette délibération au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours.

CHAPITRE 3. TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 14. Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 15. Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 16. Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Un membre du Conseil Municipal, empêché d'assister à la séance, peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Il doit, en ce cas, en aviser le Président, avant la date de la séance du conseil municipal.

Les membres qui ne sont pas présents lors de la séance du conseil municipal, et qui ne se sont pas fait excuser ou représenter, sont considérés comme absents pour toute la durée de la séance, à moins qu'ils n'aient fait constater leur entrée par le secrétaire de séance.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 17. Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Président de séance du conseil municipal propose de désigner un **ou plusieurs** de ses membres pour remplir la fonction de secrétaire. Sans objection de la part de l'assemblée, cette désignation est réputée acceptée sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 18. Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Pour des raisons de sécurité et afin de ne pas troubler la tenue des débats, le public n'est pas autorisé à se déplacer dans la salle.

Une demi-heure est réservée au public après la clôture de la séance pour poser des questions, conformément à l'article 7 du présent règlement

Article 19. Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 20. Séance à huis clos

Néanmoins, sur la demande **motivée** de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 21. Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, de propos injurieux ou diffamatoires..., il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

CHAPITRE 4. DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. **Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. Demande d'éclaircissement, nous n'avons pas compris cette phrase.**

Article 22. Déroulement des débats

Le président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il peut, s'il le juge utile, **de manière motivée et avec l'approbation du Conseil municipal**, décider de changer l'ordre d'évocation des dossiers ou procéder au retrait d'un point inscrit à l'ordre du jour.

Le maire, ou l'adjoint de son choix, rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Ce compte-rendu ne donne lieu à aucun débat. Chaque conseiller municipal est en droit de demander des informations complémentaires sur ces décisions. Une réponse lui est apportée soit immédiatement, soit à la séance suivante, soit par écrit.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Le président peut cependant en changer l'ordre.

Article 23. Débats ordinaires

La parole est accordée par le président de séance aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée, qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, **ou que ses propos sont contraires aux convenances** **Demande d'éclaircissement sur la notion de convenances : bienséance ?**, la parole peut lui être retirée par le président de séance qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Au-delà d'un délai qu'il estime raisonnable, le président de séance peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

~~Le président de séance peut interdire toute nouvelle prise de parole par le même conseiller sur le même sujet, sous peine d'un rappel à l'ordre.~~

~~De même,~~

Aucune intervention n'est possible après que le président ait clos les débats et dès lors qu'il a proposé au conseil municipal de procéder au vote.

Article 24. Séance d'orientation budgétaire

Durant cette séance, le maire invite les conseillers municipaux à débattre sur les orientations budgétaires et s'engage à fournir les documents s'y rapportant.

Article 25. Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 26. Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des ~~quatre~~ trois manières suivantes :

- à main levée,

- au scrutin public par appel nominal

- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre d'abstentions et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Le maire de l'exercice concerné ne prend pas part au vote et se retire de la salle.

Tout conseiller municipal peut présenter un amendement aux propositions soumises aux délibérations du Conseil Municipal. Pour l'adoption d'un amendement, il est procédé dans les mêmes conditions de vote qu'à l'ordinaire.

Article 27. Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient à celui-ci de mettre fin aux débats s'il le juge nécessaire et faire procéder au vote.

CHAPITRE 5. COMPTES-RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

(Voir variante ci-dessous issue des textes de l'AMF qui distinguent PV et CR des débats)

Article 28. Compte-rendu sommaire et procès-verbal

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, ~~lorsqu'il existe.~~

Il informe de la possibilité de le consulter ainsi que les registres des délibérations et des décisions aux horaires d'ouverture habituels du secrétariat.

Chaque compte-rendu des délibérations est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une

rectification à apporter au compte-rendu. La rectification éventuelle est enregistrée au compte-rendu suivant.

Un procès-verbal est également établi, comportant les délibérations, débats, commentaires... Il est signé par le Maire et consultable en Mairie.

Article 28. Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils en souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 29 Comptes rendus

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché sur la porte de la mairie (ou dans le hall d'entrée

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil, tenue à la disposition des conseillers municipaux de la presse et du public.

Le compte rendu est envoyé aux conseillers municipaux dans un délai de 8 jours.

Article 30. Publication numérique des délibérations

Les délibérations sont publiées dans leur intégralité sur le site internet de la commune après chaque conseil municipal.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX DROITS DES ELUS

Article 31. Droit d'amendement, vœux et motion

Tout conseiller peut présenter un amendement aux propositions soumises aux délibérations du Conseil Municipal, un vœu ou une motion.

La proposition est présentée en conseil municipal : l'amendement ou le vœu ou la motion est lu en totalité par l' élu qui le dépose. Le Président fait alors voter en premier lieu sur le contenu de l'amendement, le vœu ou la motion ; s'il n'est pas adopté, il fait ensuite voter sur le texte initial. En cas de pluralité d'amendements, de vœux ou de motions, le Président consulte en premier lieu le Conseil sur l'amendement dont le contenu est le plus éloigné du texte initial.

Article 32. Droit à la formation

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Chaque élu souhaitant exercer ce droit formule sa demande par écrit auprès du maire.

Article 33. Place réservée à l'opposition dans les supports d'informations de la commune

Les élus de l'opposition ont le droit à un espace réservé dans

- Chaque numéro du bulletin d'information municipal. Cet espace est défini en page, part de page, nombre de mots, nombre de caractères avec ou sans espaces et typographie.
- Les autres supports

Le Conseil Municipal détermine la place réservée à l'expression des élus minoritaires dans chacun des organes d'information générale de la commune (vidéo, site internet, page Facebook, etc.)

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS FINALES

Article 34. Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 35. Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Il a été adopté par délibération n°..... du conseil municipal du